

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 62

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Après le mot : « objectifs », la fin du III de l'article L. 420-4 du code du commerce est ainsi rédigée : « nécessaires, proportionnés et tirés de l'efficacité économique, qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il conviendrait de préciser le texte s'agissant de ces droits d'importation exclusifs et de la notion de « motifs économiques objectifs », inusitée en droit français et qui soulève des controverses d'interprétation.